



Arrêt

**n° 218 431 du 19 mars 2019
dans l'affaire X / III**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître V. LURQUIN
Chaussée de Gand 1206
1082 BRUXELLES**

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,
chargé de la Simplification administrative et désormais par la Ministre
des Affaires sociales et de la Santé publique, et de l'Asile et la
Migration**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 octobre 2015, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation de la « *Décision de refus de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que de l'ordre de quitter le territoire consécutif, décisions prises le 27.07.2015* ».

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 2 janvier 2019 convoquant les parties à l'audience du 22 janvier 2019.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me LURQUIN, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en 2006 et y séjourne depuis lors de manière interrompue.

1.2. Par un courrier du 19 octobre 2009, réceptionné par la commune de Koekelberg le 27 octobre 2009, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la Loi. Cette demande a fait l'objet de deux compléments d'information datés du 24 mars 2011 et du 29 juin 2011.

1.3. Entre le 19 juillet 2011 et le 23 juillet 2015, la partie défenderesse a pris trois décisions de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi que des ordres de quitter le territoire mais a ensuite décidé de les retirer.

1.4. Le 27 juillet 2015, la partie défenderesse a pris une nouvelle décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour ainsi qu'un nouvel ordre de quitter le territoire. Ces décisions constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant du premier acte attaqué :

« Me référant à la demande d'autorisation de séjour en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, tel qu'inséré par l'article 4 de la loi du 15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980, qui vous a été adressée le 27.10.2009 (et qui a fait l'objet de compléments d'informations les 24.03.2011, 29.06.2011, 31.03.2015 et 22.06.2015) par

T., M. [...]

Je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS : Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation.

Monsieur [T.] est arrivé en Belgique selon ses dires en 2006, muni de son passeport non revêtu d'un visa. Suite à son mariage conclu le 04.12.2010 (soulignons que le requérant est désormais divorcé), il a introduit le 21.12.2010 une demande d'établissement en tant que conjoint de Belge ; demande refusée le 12.05.2011 par l'Office des Etrangers. Monsieur se trouve actuellement en séjour irrégulier sur le territoire.

À l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, l'intéressé invoque l'instruction du 19.07.2009 concernant l'application de l'article 9.3 (ancien) et de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980. Force est cependant de constater que cette instruction a été annulée par le Conseil d'État (C.E., 09 déc. 2009, n°198.769 & C.E., 05 oct. 2011 n°215.571). Par conséquent, les critères de cette instruction ne sont plus d'application.

L'intéressé invoque la longueur de son séjour (depuis 2006) ainsi que son intégration sur le territoire, qu'il atteste par la production de divers documents (en outre : témoignages de connaissances et de son beau-frère, diplômes, inscription à des cours de néerlandais, documents à caractère médical, factures). Rappelons d'abord qu'il est arrivé en Belgique en janvier 2006 sans autorisation de séjour et que bien qu'il ait été ensuite mis en possession d'une attestation d'immatriculation,

celle-ci était un document attestant de l'admission temporaire au séjour sur le territoire le temps des procédures inhérentes à sa demande de regroupement familial demande qui rappelons-le a été refusée. Le requérant n'a jamais été en possession d'un titre de séjour moins précaire que ladite attestation d'immatriculation. Il s'est ensuite maintenu de manière illégale sur le territoire. Le fait de s'intégrer dans le pays où l'on se trouve est une attitude normale de toute personne qui souhaite rendre son séjour plus agréable. Dès lors, le fait qu'il ait décidé de se maintenir en Belgique sans les autorisations requises et qu'il déclare être intégré en Belgique ne constitue pas un motif de régularisation de son séjour (CCE arrêts n° 129 641, n° 135 261). D'autant que l'intéressé reste en défaut de prouver que son intégration est plus forte en Belgique que dans son pays d'origine (RVV 133.445 van 20.11.2014).

L'intéressé produit un contrat de travail conclu avec la [SPRL T. P.] et déclare également qu'il « devenu propriétaire de 40 parts en tant qu'associé actif de la société [F. SPRL] ». Toutefois, il sied de rappeler que toute personne qui souhaite fournir des prestations de travail sur le territoire doit obtenir une autorisation préalable délivrée par l'autorité compétente. Tel n'est pas le cas de l'intéressé qui ne dispose d'aucune autorisation de travail. Dès lors, même si la volonté de travailler est établie dans le chef de l'intéressé, il n'en reste pas moins que celui-ci ne dispose pas de l'autorisation requise pour exercer une quelconque activité professionnelle. Notons en outre qu'il résulte de son dossier administratif que sa demande visant à obtenir un permis de travail lui a été refusée par la Région de Bruxelles-Capitale en date du 15.03.2013 (n° de dossier : 381560 ; n° de refus : 2013/0528). De même que le fait d'être actionnaire au sein d'une société, le fait d'être en possession d'un contrat de travail ne peut dès lors justifier la régularisation de l'intéressé.

Aussi, l'intéressé ajoute avoir porté plainte auprès du SPF Emploi pour « exploitation » à rencontre de son ancien employeur. Toutefois, l'Office des Etrangers ne peut être tenu responsable du conflit existant avec l'employeur en question. Cet élément ne peut raisonnablement être considéré comme un motif de régularisation sur place.»

- S'agissant du second acte attaqué :

« Il est enjoint à Monsieur:

nom, prénom : T., M.

[...]

de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des États qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen¹, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 30 jours de la notification de décision.

MOTIF DE LA DECISION :

L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants:

o En vertu de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 : n'est pas en possession d'un visa valable.»

1.5. Le 10 février 2018, suite à un contrôle de police, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement (annexe 13septies) ainsi qu'une interdiction d'entrée d'une durée de deux ans. Le recours introduit à l'encontre de ces décisions devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) et enrôlé sous le numéro 217.471 est toujours pendant.

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1. La partie requérante prend un premier moyen de

- *« la violation de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 2 et 3 ;*
- *la violation de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, notamment ses articles 9bis et 62 ;*
- *la violation des principes généraux de droit et plus particulièrement, le principe général de bonne administration, de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse ».*

2.1.1. Dans une première branche, la partie requérante relève le courriel important du 31 mars 2015 dans lequel la responsable syndicale interprofessionnelle à la CSC a informé la partie défenderesse du caractère grave de l'exploitation dont le requérant a été victime, et de la nécessité qu'il puisse rester sur le territoire belge pour se défendre en justice. Elle rappelle *« qu'une plainte a été portée via le syndicat à l'Inspection des Lois Sociales du SPF Emploi, Travail et Concertation sociale en date du 03/06/13, puis à l'Inspection Régionale du Ministère de l'Emploi de la Région Bruxelloise, et que l'Auditorat du travail est en charge du dossier ».*

Elle estime que la partie défenderesse reste en défaut d'expliquer de manière adéquate la raison pour laquelle cette argumentation ne peut donner lieu à la régularisation de son séjour. Elle soutient que la partie défenderesse viole par conséquent son obligation de motivation formelle ainsi que les principes de prudence, de gestion consciencieuse, de bonne foi et de préparation avec soin des décisions administratives.

2.1.2. Dans une seconde branche ayant trait principalement aux éléments d'intégration soulevés par le requérant, elle s'adonne à quelques considérations générales sur l'obligation de motivation formelle des actes administratifs et soutient que la partie défenderesse a fait usage *« d'une réponse standardisée qui revêt l'aspect d'une formule tautologique ne contenant aucun raisonnement quant à l'argument invoqué par le requérant ».* Elle estime donc qu'au vu de l'absence de raisonnement quant aux éléments d'intégration et aux attaches sociales, le requérant se trouve dans l'impossibilité de comprendre le fondement de la décision prise à son encontre.

2.1.3. Dans une troisième branche, la partie requérante note que la partie défenderesse lui reproche de s'être maintenu de manière illégale en Belgique et estime qu'il lui est impossible *« de savoir si son intégration et ses attaches nouées sur le territoire belge auraient pu donner lieu ou non à une régularisation de son séjour si celles-ci avaient eu lieu dans le cadre d'un séjour légal ».* Elle invoque à cet égard l'arrêt du Conseil n°151.405 du 31 août 2015 et conclut en la violation des articles 62 de la Loi et 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 ainsi que des principes de préparation avec soin des décisions administratives et de gestion consciencieuse.

2.2. La partie requérante prend un second moyen de la *« violation de*

- *la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs notamment de ses articles 1 à 4*
- *la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après loi du 15 décembre 1980) et en particulier son article 62*
- *l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après CEDH) ».*

2.2.1. Elle s'adonne à des considérations générales relatives à l'article 8 de la CEDH et estime que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux à cet égard avant de prendre sa décision. Elle rappelle en effet avoir invoqué plusieurs éléments de vie privée dans la demande ainsi que dans les différents compléments d'information transmis. Elle soutient que « *La partie adverse se contente de rejeter les éléments d'intégration du requérant sur base du fait que le requérant est en séjour irrégulier [et qu'] Elle ne démontre aucunement avoir tenu compte des éléments relatifs à l'exploitation dont le requérant à (sic.) été victime. ».*

Elle estime qu'en l'absence d'examen quant à sa vie privée, la partie défenderesse viole son obligation de motivation ainsi que l'article 8 de la CEDH.

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen de « *la violation de :*

- *la Violation (sic.) du principe général de bonne administration en ce compris, l'obligation pour l'administration de prendre une décision dans un délai raisonnable,*
- *l'article 41 point 1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union ».*

Elle s'adonne à quelques considérations générales et souligne que la décision attaquée est en réalité la quatrième décision prise dans ce dossier et qu'elle intervient dès lors près de six ans après l'introduction de la demande d'autorisation de séjour. Elle estime que la décision n'a dès lors pas été prise dans un délai raisonnable « *eut (sic.) égard à ce qui s'impose à un esprit humain raisonnable et au principe général du droit précisé par le Médiateur fédéral (sic.) ainsi qu'à l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux ».*

Elle ajoute finalement que « *Quand bien même la demande de séjour a été introduite par le requérant alors qu'il ne se trouvait pas en situation de séjour régulier, et que l'instruction gouvernementale sur laquelle il a basé sa demande a été annulée, il n'en reste pas moins que la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjour a fait naître chez lui une attente légitime ponctuée d'espoir à chaque retrait de décision de la partie adverse. »* et conclut que « *Le fait de le laisser attendre durant un délai de près de 6 ans viole le principe général de bonne administration en ce compris le droit à recevoir une décision dans un délai raisonnable, ainsi que l'article 41 point 1 de la charte des droits fondamentaux de l'Union. ».*

3. Examen des moyens d'annulation

3.1. Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer en quoi la partie défenderesse aurait violé les articles 1 et 4 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

En outre, elle n'expose pas en quoi les actes attaqués seraient constitutifs d'une violation du principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n°188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « [...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...] ». Le moyen est dès lors irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

3.2. Le Conseil rappelle que l'article 9 de la Loi dispose que « *Pour pouvoir séjourner dans le Royaume au-delà du terme fixé à l'article 6, l'étranger qui ne se trouve pas dans un des cas prévus à l'article 10 doit y être autorisé par le Ministre ou son délégué. Sauf dérogations prévues par un traité international, par une loi ou par un arrêté royal, cette autorisation doit être demandée par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger* ».

L'article 9bis, § 1er, de la Loi dispose que « *Lors de circonstances exceptionnelles et à la condition que l'étranger dispose d'un titre d'identité, l'autorisation de séjour peut être demandée auprès du bourgmestre de la localité du lieu où il séjourne, qui la transmettra au Ministre ou à son délégué. Quand le ministre ou son délégué accorde l'autorisation de séjour, celle-ci sera délivrée en Belgique* ».

L'application de l'article 9bis de Loi opère en d'autres mots un double examen : en ce qui concerne la recevabilité de la demande d'autorisation de séjour, la partie défenderesse examine si des circonstances exceptionnelles sont invoquées et le cas échéant, si celles-ci sont justifiées ; en l'absence de telles circonstances, la demande d'autorisation est déclarée irrecevable. En ce qui concerne le bien-fondé de la demande, la partie défenderesse examine s'il existe des raisons d'autoriser l'étranger à séjourner plus de trois mois dans le Royaume. A cet égard, le Ministre ou le Secrétaire d'Etat compétent dispose d'un large pouvoir d'appréciation. En effet, l'article 9bis de la Loi ne prévoit aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; CE, 5 octobre 2011, n°215.571 et 1er décembre 2011, n° 216.651).

3.3. Le Conseil rappelle également que, dans le cadre de son contrôle de légalité, il ne lui appartient pas de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses

dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par la partie requérante, mais n'implique que l'obligation d'informer celles-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels des parties requérantes.

3.4. En l'occurrence, le Conseil constate qu'il ressort de la motivation de la décision attaquée que la partie défenderesse a pris en considération les différents éléments invoqués par le requérant dans sa demande d'autorisation de séjour à savoir, l'instruction du 19 juillet 2009, son intégration (son apprentissage du français et ses différents liens sociaux), sa volonté de travailler, son contrat de travail ainsi que la procédure de plainte en cours devant le SPF Emploi.

Elle a suffisamment et adéquatement exposé les raisons pour lesquelles elle a considéré, dans le cadre de son pouvoir discrétionnaire, que ceux-ci ne peuvent suffire à justifier la «*régularisation*» de sa situation administrative, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante, qui se borne à prendre le contre-pied de la décision entreprise et tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, sans toutefois démontrer une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse à cet égard.

Par conséquent, la décision attaquée doit être considérée comme suffisamment et valablement motivée dans la mesure où la partie défenderesse a clairement expliqué dans la décision entreprise les raisons pour lesquelles les éléments invoqués ne pouvaient suffire à justifier la régularisation de la partie requérante.

S'agissant du grief émis à l'encontre de la partie défenderesse d'avoir adopté une motivation standardisée et tautologique et de ne pas avoir procédé à un examen complet *in concreto* des éléments du dossier, le Conseil constate qu'en mentionnant dans l'acte litigieux que «*Les motifs invoqués sont insuffisants pour justifier une régularisation* » et en précisant ensuite les raisons pour lesquelles chacun d'entre eux ne suffisait pas pour l'obtention d'une régularisation, la partie défenderesse a procédé, à un examen à la fois circonstancié et global de tous les éléments présentés par le requérant à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en telle sorte qu'elle lui a permis de comprendre les raisons de la prise de la décision entreprise. A cet égard, la jurisprudence invoquée ne permet nullement de renverser le constat qui précède dans la mesure où la partie défenderesse a examiné l'ensemble des éléments invoqués et a suffisamment et adéquatement motivé la décision entreprise.

3.5. S'agissant des griefs émis à l'encontre de la partie défenderesse de ne pas avoir eu égard à l'intégration de la partie requérante et d'avoir ajouté une condition à la régularisation en exigeant un séjour régulier, force est de constater que cela repose sur le postulat que la décision attaquée aurait refusé la «*régularisation* » aux motifs que la partie requérante séjourne illégalement en Belgique et qu'elle est à l'origine du préjudice qu'elle invoque. Or, force est de constater qu'un tel raisonnement est erroné, dès lors qu'une simple lecture de la décision querellée, telle qu'elle est intégralement reproduite au point 1.4. du présent arrêt, suffit pour se rendre compte que le troisième paragraphe de cette décision reprend un résumé du parcours administratif et factuel emprunté par le requérant sans en faire un motif fondant ladite décision.

En effet, la partie défenderesse ne fait que reprendre sommairement les rétroactes de la procédure sans en tirer aucune conséquence quant à l'existence ou non d'un motif justifiant une régularisation. La jurisprudence invoquée n'est pas de nature à renverser le constat qui précède dans la mesure où, dans la suite du troisième paragraphe de la décision attaquée, le Conseil observe que la partie défenderesse a, contrairement à ce qu'allègue la partie requérante, pris en considération tous les éléments d'intégration

soulevés dans la demande d'autorisation de séjour, et y a répondu en expliquant pourquoi elle estimait que ceux-ci ne constituaient pas un « *motif suffisant de régularisation de son séjour* ».

Le Conseil constate que la partie requérante reste pour sa part en défaut de critiquer utilement la motivation de la décision attaquée, mais tente à nouveau, en réitérant les éléments invoqués à l'appui de la demande, d'amener le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne lui est pas permis.

En outre, s'agissant des attaches sociales nouées par le requérant, du fait qu'il parle le français, de la qualité de son intégration et de sa volonté de travailler, le Conseil considère qu'ils sont autant de renseignements tendant à prouver tout au plus la volonté du requérant de séjourner sur le territoire belge mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Dès lors, en relevant les éléments spécifiques d'intégration invoqués par le requérant et en estimant que le fait de déclarer être intégré en Belgique ne peut constituer un motif suffisant de régularisation de son séjour, la partie défenderesse a valablement exercé son pouvoir d'appréciation et a suffisamment et adéquatement motivé sa décision.

De plus, force est de constater que les activités professionnelles du requérant ont été examinées. La partie défenderesse a en effet relevé dans le cadre de la décision entreprise que le requérant n'est pas titulaire d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative, ce que la partie requérante ne conteste d'ailleurs nullement. Le Conseil ne peut également suivre la partie requérante lorsqu'elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération le courrier envoyé le 31 mars 2015 et la procédure de plainte en cours devant l'Auditorat du travail dans la mesure où il ressort très clairement de la décision attaquée que cet élément a bien été examiné ; la partie défenderesse indiquant effectivement qu' « *Aussi, l'intéressé ajoute avoir porté plainte auprès du SPF Emploi pour « exploitation » à rencontre de son ancien employeur. Toutefois, l'Office des Etrangers ne peut être tenu responsable du conflit existant avec l'employeur en question. Cet élément ne peut raisonnablement être considéré comme un motif de régularisation sur place.* ».

Par conséquent, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais a estimé en faisant usage de son pouvoir d'appréciation que lesdits éléments étaient insuffisants afin de justifier une régularisation du séjour.

3.6.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué.

Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21). L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis. S'il s'agit d'une première admission, ce qui est le cas en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet. Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la Loi (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

Par ailleurs, il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre adultes. Dans l'arrêt *Ezzouhdi c. France* du 13 février 2001, la Cour EDH considère que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie privée ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard.

3.6.2. En l'espèce, force est de constater que dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, le requérant ne s'est pas prévalu de l'article 8 de la CEDH et n'a nullement évoqué l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de cette disposition. Le Conseil ne peut que constater que cet élément est invoqué pour la première fois dans la requête. Partant, la partie requérante ne peut sérieusement reprocher à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte lors de sa prise de décision et partant d'avoir violé l'article 8 de la CEDH. Le Conseil rappelle, à cet égard, que c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation qu'il incombe d'informer l'administration compétente de tout élément susceptible d'avoir une influence sur celle-ci, ce que la partie requérante est manifestement restée en défaut de faire.

En effet, à la lecture du dossier administratif, le Conseil note qu'aucun élément relatif à la vie privée et/ou familiale n'a été communiqué à la partie défenderesse en temps utile, et qu'il ne saurait donc lui être reproché de ne pas avoir pris en compte des informations qui lui ont été transmises postérieurement à la prise de l'acte attaqué. En effet, selon la jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] *se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...]* » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

3.6.3. En outre, le requérant ne démontre pas, *in concreto* pourquoi la vie privée qu'il revendique ne pourrait se poursuivre ailleurs qu'en Belgique. En effet, il peut conserver les liens « sociaux » en retournant au pays d'origine.

Partant, au vu de tout ce qui précède, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.7. Le Conseil rappelle que la partie défenderesse a examiné la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, introduite par le requérant, au regard des éléments produits à l'appui de cette demande. Dans le cadre de cette demande, le requérant a eu la possibilité de faire valoir les éléments démontrant, selon lui, qu'il remplissait les conditions fixées pour l'autorisation de séjour demandée. La violation alléguée du droit d'être entendu n'est, dès lors, pas démontrée en l'espèce.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer quels sont les éléments qu'elle aurait fait valoir si la partie défenderesse l'avait sollicitée.

3.8. Enfin, quant au reproche lié au délai de traitement de sa demande d'autorisation de séjour, que le requérant estime déraisonnable, le Conseil rappelle que l'article 9*bis* de la Loi confère à la partie défenderesse un pouvoir discrétionnaire pour accorder ou refuser à un étranger l'autorisation de séjourner sur le territoire, et souligne que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Par ailleurs, à supposer même que l'écoulement du temps décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.9. Partant, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments invoqués à l'appui de la demande d'autorisation de séjour mais a estimé en faisant usage de son pouvoir d'appréciation que lesdits éléments étaient insuffisants afin de justifier une régularisation du séjour.

Dès lors, la partie défenderesse n'a nullement porté atteinte aux principes et dispositions invoqués ; elle a correctement appliqué l'article 9*bis* de la Loi.

3.10. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et constituant le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose aucune argumentation spécifique. Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf mars deux mille dix-neuf par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT,

Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE